

En Conseil des ministres.

DECRETE:

Article premier : Le fonds d'aménagement halieutique, tel qu'institué par la loi n° 015-88 du 17 septembre 1988 susvisée, a pour objet d'assurer la promotion et le développement de la pêche et de l'aquaculture.

A ce titre, il sert à:

- apporter une assistance technique aux pêcheurs et aux aquaculteurs;
- promouvoir la recherche halieutique;
- financer les micro-projets et les études en matière de pêche;
- constituer une base de données au secteur de la pêche.

Article 2: Le fonds d'aménagement halieutique est administré par un comité de gestion composé ainsi qu'il suit:

- Président : Le ministre chargé de la pêche;
- Membres : - le ministre chargé des finances;
 - le ministre chargé du plan;
 - le ministre de l'intérieur;
 - quatre représentants des armements de pêche;
 - deux représentants de la pêche maritime artisanale;
 - deux représentants de la pêche continentale.

Article 3: Le comité de gestion du fonds d'aménagement halieutique se réunit deux fois par an, en janvier et en décembre, sur convocation de son président ou, à défaut, sur demande d'un tiers de ses membres.

En cas de besoin, le comité de gestion du fonds d'aménagement halieutique peut tenir des réunions extraordinaires conformément à la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Le comité de gestion du fonds d'aménagement halieutique délibère sur les questions relatives à la gestion du fonds d'aménagement halieutique. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 4: Le directeur générale de la pêche prépare le programme annuel soumis à l'approbation du comité de gestion du fonds d'aménagement halieutique.

Il assiste aux réunions du comité de gestion du fonds d'aménagement halieutique et en assure le secrétariat.

Article 5: Un comptable, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche, tient la comptabilité du fonds.

Il assiste aux réunions du comité de gestion du fonds d'aménagement halieutique.

Article 6: La fonction de membre du comité de gestion du fonds d'aménagement halieutique est gratuite.

Toutefois, en cas de déplacement, le fonds d'aménagement halieutique prend en charge les frais de voyage et de séjour.

Article 7: Les opérations de recettes et de dépenses du fonds d'aménagement halieutique sont reprises dans un compte de dépôt ouvert au trésor public, hors budget.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, CHARGÉ
DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**DECRET N° 94-345 DU 1^{ER} AOUT 1994
déterminant les règles de fonctionnement du fonds
d'aménagement halieutique.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-86 du 17 septembre 1988 réglementant la pêche maritime en République Populaire du Congo;

Vu le décret n°93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement;

Il s'agit de :

en recettes

- du produit de la taxe sur la licence des pêches;
- du produit de la redevance sur les pirogues;
- du produit des amendes;
- du produit des emprunts;
- des dons et legs;

en dépenses

- des dépenses afférentes à l'exécution du programme annuel;
- du paiement des annuités et des intérêts des emprunts.

Article 8: Le ministre chargé de la pêche est l'ordonnateur principal du fonds d'aménagement halieutique dont l'ordonnateur délégué est le directeur général de la pêche.

Article 9: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Général Jacques Joachim YOMBY-OPANGO.

Le ministre des finances et du budget,
NGUILA MOUNGOUNGA NKOMBO.

Le ministre des eaux et forêts et de la pêche,
Rigobert NGOUOLALI.